

vaincu qu'il ne touche aucunement au principe de la décentralisation judiciaire ; je vais plus loin, je dis que la décentralisation qui se fera en vertu de mon bill sera plus grande que celle qui existe maintenant. La décentralisation judiciaire ne dépend pas de la résidence des juges de la cour supérieure dans chaque district, mais elle dépend de l'audition des causes, de la reddition des jugements, enfin, de l'administration de la justice dans chaque district. Avant 1857, la cour supérieure ne siégeait que dans sept districts : à Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Ottawa, Kamouraska et Gaspé. En 1857, la loi de sir Georges Cartier créa dix-huit juges de la cour supérieure, qui devaient exercer leurs fonctions dans les différents districts qui furent alors créés. Depuis ce temps, l'on a augmenté le nombre des districts, ainsi que le nombre des juges de la cour supérieure, donnant à chaque district un juge de la cour supérieure qui y administre la justice. Je ferai remarquer, dès maintenant, que la loi qui oblige les juges à résider dans les limites de leur district est presque une lettre morte. Aujourd'hui il n'y a pas de juges résidant dans les districts de Saguenay, Rimouski, Joliette, Beauce, Richelieu et Pontiac. Mon projet de loi ne change aucunement les limites des districts qui existent actuellement. Les causes qui y prennent naissance et qui y sont jugées maintenant, le seront encore. Pas une cause, pas une motion, même la moins importante, qui y est plaidée et jugée maintenant, sera plaidée ou jugée ailleurs. La seule différence, c'est qu'au lieu d'avoir un seul tribunal pour toutes les causes, il y en aura deux, divisés d'après le montant en litige.

Pour les causes de moins de \$400, il y aura un tribunal qui s'appellera la cour de district, présidé par un juge de district, résidant au chef-lieu de chaque district ; pour les causes au-dessus de \$400, il y aura la cour supérieure composée de quinze juges ; il est vrai que la résidence de ces derniers juges sera fixée à Montréal et à Québec, mais ils iront à tour de rôle, dans chaque district pour y entendre et juger les causes au-dessus de \$400. Ainsi, comme vous le voyez, je ne touche en rien au principe de la décentralisation tel qu'établi par sir George Cartier, et je le pousse même plus loin, car je donnerai des juges de district à des endroits comme la grande région au nord de Montréal, au nord de Québec et à d'autres endroits qui n'ont pas encore cet avantage.

Q.—Quel est l'avantage de diviser ainsi la cour supérieure en deux, donnant une juridiction à certains juges dans les causes jus-